



Distr.  
LIMITEE  
T/C.2/L.436  
15 juin 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS  
DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR

Projet de 260ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. M. Rasgotra (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à sa 548ème séance, conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle et comme le prévoient les paragraphes 3 et 5 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, les vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports du Comité du classement des communications (T/C.2/L.416 et 423).
2. Ces rapports ont trait à 149 pétitions et communications, qui figuraient dans les documents mentionnés ci-dessous et que le Comité du classement des communications avait provisoirement classées comme suit :

<u>Territoire</u>	<u>Colonne 1</u> Pétitions auxquelles la procédure établie est applicable	<u>Colonne 2</u> Pétitions concernant des problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85	<u>Colonne 3</u> Communications distribuées en application de l'article 24
Tanganyika	T/PET.2/233/Add.1, 237/Add.1 et 238		T/COM.2/L.55/Add.1 et L.56
Ruanda-Urundi	T/PET.3/117 et 118	T/PET.3/L.15 à L.19	T/COM.3/L.28/Add.2 et L.35
Cameroun sous administration du Royaume-Uni	T/PET.4/196 et 197	T/PET.4/L.80, L.81 et Add.1, L.82 et L.83	T/COM.4/L.51 et Add.1 et L.52
Togo sous admi- nistration française	T/PET.7/541	T/PET.7/L.50/Add.2	
Nouvelle-Guinée		T/PET.8/L.5	
Somalie sous administration italienne	T/PET.11/797/Add.2, 813/Add.2, 822/Add.1 et 2, 826 et 827		T/COM.11/L.355/Add.1 et L.357 à L.361

3. Le Comité permanent des pétitions a approuvé la recommandation du Comité du classement des communications de classer comme manifestement déraisonnable aux termes du paragraphe 4 de l'article 85 du règlement intérieur une communication dont l'auteur revendique notamment le trône du Togo.

4. En ce qui concerne les trois communications concernant le Togo sous administration française qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Comité permanent a noté qu'elles étaient parvenues au Siège avant que le Territoire devienne indépendant, le 27 avril 1960. En conséquence, le Comité a décidé d'approuver le classement provisoire desdites communications, estimant qu'il n'était pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures à leur sujet.

5. Le Comité permanent des pétitions n'a apporté aucun changement au classement provisoire proposé par le Comité du classement des communications.

6. Le Comité permanent recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, que les pétitions concernant les problèmes généraux qui ont été distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85, exception faite de la pétition qui a trait au Togo sous administration française, ainsi que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux et qui sont énumérées dans les colonnes 2 et 3 du paragraphe 2 du présent rapport, soient examinées par le Conseil de tutelle.

7. A sa séance, le juin 1960, le Comité permanent a adopté le présent rapport par voix contre , avec abstentions.

-----